

# GE\_GERICHTE ACST/30/2024 vom 19. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACST\\_30\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_30_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACST/30/2024 du 19 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACST/30/2024 del 19 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 16

ans) et des bénéficiaires AVS/AI (11.6%), elle a un impact a priori estimable représentant 6% des revenus totaux des TPG (34.3% [=22.7%+11.6%] x 17.5% [60% x 29.2%]) sous réserve des précisions évoquées ci-après.

- 26/31 -

A/3103/2024

Certes, comme le relève le département, certaines données manquent. Celles disponibles ne permettent pas de déterminer une répartition plus fine liés aux abonnements de différentes tranches d'âge (0-24 ans, 25-63/64 ans et dès 64/65 ans), ni d'estimer les pertes des recettes sur les titres occasionnels, les jeunes de 16 à 24 ans payant le plein tarif sans que les ventes concernant ces derniers ne puissent être distinguées de celles effectuées par des adultes. Toutefois, la prise en charge litigieuse du prix des abonnements des personnes AVS/AI – intégré dans les estimations précitées – est limitée à la moitié et celle des jeunes entre 18 et 24 ans soumise à des conditions de revenu ou de formation. L'estimation du coût prévisionnel fondé sur les données disponibles les plus récentes aboutit, a priori et de manière vraisemblable, à un impact de 6% des revenus totaux des TPG. Cette part correspond à la diminution de la part financée par les usagers des TPG induite par la mesure litigieuse. Compte tenu de cette valeur, même si elle est approximative, il est difficile de conclure que la mesure litigieuse viole l'obligation incombant aux usagers de financer une part « appropriée » du coût des transports publics au sens de l'art. 81a al. 2 Cst., et ce quelle que soit la proportion statistique de ces deux catégories de la population. 10.3.2 Au-delà de l'analyse chiffrée précitée, l'élément essentiel de l'art. 81a Cst. est la recherche de l'équilibre favorisant l'utilisation des transports publics sans toutefois « étouffer » leur fonctionnement par une demande trop importante par rapport à l'offre concrète. En l'occurrence, le législateur genevois a fondé son choix principalement sur deux éléments. D'une part, la part de la population genevoise détenant un abonnement TPG avait diminué ces dix dernières années, leur part étant passée d'un tiers à un quart actuellement. D'autre part, il existait une « importante » marge de progression auprès des jeunes et des « seniors », qui étaient les catégories de la population genevoise identifiées comme « peinant le plus à opter » pour les transports publics. Cette volonté politique correspond à un des objectifs poursuivis par l'art. 81a Cst., qui consiste à encourager l'usage des transports publics par rapport à la voiture, les routes genevoises étant notoirement saturées en particulier aux heures de pointe. Cet objectif est complété, en raison de la prise en charge financière prévue dans la norme litigieuse, par des buts relevant de la dimension sociale et écologique de l'art. 81a Cst., puisque le législateur cantonal cherche à la fois à favoriser la mobilité et le maintien du lien social des bénéficiaires AVS/AI et à encourager les jeunes à se déplacer en

transports publics. Sur la base de cette analyse de fond, le législateur cantonal a retenu une solution nuancée et différenciée selon qu'elle concerne les bénéficiaires AVS/AI ou les jeunes de 6 à 24 ans révolus. Ce régime différencié est un élément essentiel dans l'examen de la comptabilité de la norme cantonale querellée à l'art. 81a al. 2 Cst. En effet, aucun des deux cas ne vise une solution de pure gratuité de ces deux catégories d'usagers.

- 27/31 -

A/3103/2024

10.3.3 Pour la catégorie des personnes AVS/AI, la prise en charge prévue par la norme litigieuse est limitée à la moitié des abonnements. Il s'agit ainsi d'une réduction du prix, et non d'une exemption complète de celui-ci. De plus, et bien que la situation des certaines personnes retraitées puisse être confortable comme le soulignent les recourants, les revenus de la plupart des personnes AVS/AI sont moins importants, voire limités. Le régime prévu par la norme litigieuse à l'égard de ce groupe de la population est donc compatible avec l'art. 81a al. 2 Cst., dans la mesure où les bénéficiaires AVS/AI sont incités à utiliser les transports publics en s'acquittant de la moitié du prix des abonnements. Compte tenu de leurs revenus généralement limités, une telle contribution de cette catégorie de la population au financement des TPG apparaît équilibrée et peut être qualifiée de part « appropriée » au sens de l'art. 81a al. 2 Cst. Sur ce point, le recours devrait être rejeté, et ce indépendamment du pourcentage que cette part de la population genevoise représente au niveau du canton, voire à l'échelle nationale.

10.3.4 Le régime prévu par la mesure litigieuse pour les jeunes est conçu de manière différente que pour les personnes AVS/AI. En effet, il s'agit d'une prise en charge intégrale du prix des abonnements, mais soumise à des conditions. Il ne s'agit ainsi pas d'une solution de pure gratuité, même si elle s'en approche pour les jeunes de 6 à 17 ans révolus dans la mesure où la formation est obligatoire jusqu'à 18 ans dans le canton de Genève (art. 1 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 - LIP - C 1 10). En revanche, pour les jeunes âgés de 18 à 24 ans révolus qui ne sont pas en formation, la prise en charge intégrale de leurs abonnements dépend de leur revenu déterminant unifié annuel, qui doit être égal ou inférieur à CHF 50'000.- (art. 3 al. 2 RRUireso). Pour cette catégorie de jeunes, la part conditionnelle de leur participation aux coûts des transports publics peut être considérée comme « appropriée », dans la mesure où ils y sont tenus en cas de revenus supérieurs à CHF 50'000.- par an. Cette différenciation fondée sur un élément objectif d'ordre financier est un choix politique soutenable au regard des exigences fédérales susmentionnées relatives à l'art. 81a al. 2 Cst., sans qu'il soit nécessaire de fonder ce régime particulier dans une norme constitutionnelle primant l'art. 81a al. 2 Cst. comme le suggère l'avis de droit mandaté par l'OFT. Quant aux jeunes de 6 à 17 ans ou de 6 à 24 ans en formation, la prise en charge intégrale de leurs abonnements TPG répond à la volonté du législateur cantonal d'aider les familles, plus particulièrement les personnes actives situées en grande partie dans la tranche d'âge des 25 à 64/65 ans et assumant les frais des jeunes du canton. Il s'agit, d'une part, d'un choix politique fondé sur un critère objectif lié à l'âge et à l'existence d'une formation. D'autre part, la Cst. encourage le soutien aux familles. En effet, l'art. 116 al. 1 Cst. dispose que, dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille. Au niveau cantonal, l'art. 205 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) prévoit que l'État met en œuvre une politique familiale et

- 28/31 -

A/3103/2024

il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles. En outre, selon l'art. 41 Cst. concernant les buts sociaux, la Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées (al. 1 let. c). À ce sujet, certes l'art. 41 Cst. concerne une obligation de « moyens » et non de résultat, s'adressant aux collectivités publiques et devant être concrétisée par le législateur (Gregor T. CHATTON in Vincent MARTENET/Jacques DUBEY [éd.], Commentaire romand - Constitution fédérale, 2021, n. 8 ss et 29 ad art. 41 Cst.). Toutefois, cette disposition doit être lue à la lumière de l'art. 10 § 1 in initio du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 (RS 0.103.1 - Pacte ONU I), aux termes duquel « une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge » (Gregor T. CHATTON, op. cit., n. 41). La famille continue à jouer un rôle essentiel pour la société et le fonctionnement de l'État démocratique ; elle constitue la cellule classique en matière de soins, d'encadrement, d'éducation et de formation de la future génération (ibid., n. 42). Parmi les mesures de protection et d'encouragement des familles préconisées par cet auteur, figurent des formes de subsides de l'État autres que le droit à des allocations familiales ou l'assurance-maternité, des mesures fiscales visant notamment à concilier la vie familiale avec le monde du travail, le subventionnement de logements familiaux et la promotion de la formation et consultation pour parents (ibid., n. 43). Une contribution étatique aux frais de déplacements des jeunes conditionnée au suivi d'une formation pourrait également être considérée comme une mesure d'aide aux familles au sens de l'art. 41 al. 1 let. c Cst. Dans ce contexte et comme cela découle des travaux préparatoires, la norme litigieuse en faveur des jeunes de 6 à 24 ans révolus en formation vise, à la fois, à soulager financièrement les familles et à les inciter à utiliser les transports publics avec leurs jeunes tant en semaine que pour les loisirs. Elle tend ainsi à réaliser, à la fois, l'objectif poursuivi par l'art. 81a Cst. et celui de soutien aux familles au sens de l'art. 41 al. 1 let. c Cst. En effet, la prise en charge intégrale des abonnements des jeunes précités en formation par le canton allège le budget des familles, en particulier des parents situés en grande partie dans la tranche d'âge des 25 à 64/65 ans – qui n'est pas directement visée par la norme litigieuse – mais tenus d'assumer l'entretien des enfants et des jeunes en formation. Ce faisant, ladite prise en charge encourage également l'utilisation des transports publics par cette catégorie de la population genevoise, et ce indépendamment du fait qu'un tel encouragement doive également être soutenu par l'amélioration de la fréquence et de l'offre des TPG. Dans ces conditions, cette mesure prévue par la norme

- 29/31 -

A/3103/2024

attaquée en faveur des jeunes de 6 à 24 ans en formation est compatible avec l'art. 81a al. 2 Cst., étant rappelé que cette norme laisse une large marge d'appréciation au législateur lors de sa concrétisation au niveau cantonal, qu'elle comporte une dimension sociale visant à favoriser l'usage des transports publics par certaines catégories de la population et qu'elle s'appuie en l'espèce sur l'existence d'une marge de progression auprès des jeunes peinant à recourir aux transports publics selon les travaux préparatoires. Le recours devrait dès lors

être également rejeté sur ce point. 11. Les recourants estiment que la mesure litigieuse fondée sur l'âge est contraire à l'art. 8 al. 1 Cst., faute de raison objective de favoriser les deux catégories de la population que sont les jeunes et les « seniors ». 11.1 Selon l'art. 8 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). Un arrêté de portée générale viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1). La question de savoir s'il existe un motif raisonnable pour une distinction peut recevoir des réponses différentes suivant les époques et les idées dominantes. Le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de ces principes (ATF 137 I 167 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_188/2018 du 13 février 2019 consid. 5.1). Une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente, uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (ATF 143 I 129 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_198/2023 du 7 février 2024 consid. 7.1). 11.2 En l'espèce, la disposition cantonale litigieuse établit certes une différence de régime fondée sur l'âge entre trois catégories de la population genevoise, à savoir les jeunes de 6 à 24 ans révolus, les personnes ayant atteint l'âge de la retraite et

- 30/31 -

A/3103/2024

celles situés entre ces deux tranches d'âge (25 à 64/65 ans). Les recourants entrent dans cette dernière catégorie en raison de leur âge. Cela étant, les motifs à l'origine dudit régime différencié en matière de prix des abonnements TPG reposent sur une analyse matérielle développée ci-dessus visant à favoriser l'usage des transports publics par les jeunes et les bénéficiaires AVS/AI, dans le respect de l'obligation fédérale de financer une part appropriée du coût des transports publics par les utilisateurs (art. 81a al. 2 Cst). Par ailleurs, cette différenciation dans l'aménagement desdits prix TPG n'aboutit pas à un avilissement ou à une exclusion sociale des recourants, ni à les atteindre dans un trait de leur identité qui serait in casu l'âge. Dès lors, ce grief devrait aussi être écarté. En tous points mal fondé, le recours serait donc rejeté s'il était déclaré recevable. 12. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.-, qui comprend la décision sur effet suspensif, sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera accordée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.